



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2018-01

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2018-01-19-003 - ARRETE N° 1/ARSIDF/LBM/2018 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » Sis 119-121 Avenue Philippe Auguste, 75011 Paris (2 pages) Page 3
- IDF-2017-12-28-016 - ARRETE N° 2017 - 464 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Manoir » situé sur la commune de Bray-et-Lu géré par la S.A « Résidence du Manoir » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » (3 pages) Page 6
- IDF-2018-01-16-003 - ARRETE N° 2018- 18 Portant autorisation de changement de localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Bois Joli » sis 1 rue du Regard à Grigny (91350) pour rue Danielle Casanova sur la commune de Yerres (91330) (3 pages) Page 10
- IDF-2018-01-23-003 - Arrêté n° 4/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOSMOSE IDF »" (5 pages) Page 14
- IDF-2018-01-16-002 - ARRETE N°2018- 19 et ARRETE N°2018-PESMS-09 Arrêté portant modification du numéro du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Noisy le Roi par regroupement de deux établissements existants gérés par la SAS DVD Participations (groupe Domusvi) (3 pages) Page 20
- IDF-2018-01-17-013 - Décision n° 18-255 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences (SU), sur le site de la POLYCLINIQUE DE MAISONS-LAFFITTE 19 bis Avenue Egle 78600 Maisons-Laffitte, est renouvelée au profit de la SA CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE. (4 pages) Page 24

Etablissement public foncier Ile-de-France

- IDF-2018-01-18-010 - Décision de préemption n°1800009, LOT 240 055, CHAMPENON PRETESEILLE, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages) Page 29
- IDF-2018-01-18-009 - Décision de préemption n°1800010, LOT 240 073, VIERSAC, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages) Page 35
- IDF-2018-01-18-008 - Décision de préemption n°1800011, LOT 240 255, MANISSA VIVIDILA, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages) Page 41
- IDF-2018-01-24-020 - Décision n°2018-08 portant renonciation du droit de préemption et annulation de la décision n°1700080 du 18 juillet 2017. (2 pages) Page 47

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-19-003

ARRETE N° 1/ARSIDF/LBM/2018

portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du

laboratoire de biologie médicale

«LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE »

Sis 119-121 Avenue Philippe Auguste, 75011 Paris

ARRETE N° 1/ARSIDF/LBM/2018

**portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale**

« LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE »

Sis 119-121 Avenue Philippe Auguste, 75011 Paris

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique, notamment, le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 30/ARSIDF/LBM/2016 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France, en date du 11 février 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » sis 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris (75011) ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant qu'à la suite d'une évaluation initiale en date des 4, 5 et 6 janvier 2017, suivie d'une évaluation complémentaire en date des 2 et 3 octobre 2017, selon la norme NF EN ISO 15189, par décision motivée, en date du 22 décembre 2017, le Directeur général du Comité français d'accréditation a refusé l'octroi de l'accréditation initiale du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE », sis 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris (75011) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » ne peut fonctionner sans être accrédité sur au moins 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise dont au moins un examen par famille de biologie médicale, conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement, pour la réalisation d'examens de biologie médicale, délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » sis 119-121, avenue Philippe Auguste, à Paris (75011), immatriculé sous le numéro FINESS EJ 75 000 526 6 et enregistré sous le numéro 75-411, exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » dont le siège social est situé à la même adresse, est retirée.

Article 2 : A compter de la réception du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » sis 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris, dans le 11^{ème} arrondissement, mentionné à l'article 1er, doit cesser de fonctionner.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans les deux mois suivant sa notification aux intéressés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 janvier 2018.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-28-016

ARRETE N° 2017 - 464

portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Manoir » situé sur la commune de Bray-et-Lu géré par la S.A « Résidence du Manoir » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

ARRETE N° 2017 - 464
portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Manoir » situé sur la commune de Bray-et-Lu géré par la S.A « Résidence du Manoir » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°1189 du 31 décembre 2002 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise autorisant la S.A « Résidence du Manoir » à transformer la Maison de Retraite sise 2/4 Route de Vernon - 95710 Bray-et-Lu en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 72 places d'hébergement permanent ;
- VU** le courrier du 29 mars 2017 de la SAS « Colisée Patrimoine Group », sis 7-9 allée 33070 BORDEAUX, informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Manoir » et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation actuellement détenue par la S.A « Résidence du Manoir » au bénéfice de SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

VU le projet de traité de fusion-absorption signé entre la S.A « Résidence du Manoir » et la S.A.S « Colisée Patrimoine Group » le 25 septembre 2017 et validé dans toutes ses dispositions ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à une personne physique ou morale de droit privé, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

CONSIDERANT que la SAS « Colisée Patrimoine Group » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la SAS « Colisée Patrimoine Group » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Manoir », sis 2 Route de Vernon – 95710 Bray-et-Lu, détenue par la S.A « Résidence du Manoir » est accordée à la SAS « Colisée Patrimoine Group » sise 7/9 allée Haussmann - 33070 Bordeaux Cedex, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence du Manoir », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, est fixée à :

- 72 places d'hébergement permanent.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 726 3

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 33 005 089 9

Code statut : 95

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-16-003

ARRETE N° 2018- 18

Portant autorisation de changement de localisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes dénommé « Le Bois Joli »
sis 1 rue du Regard à Grigny (91350) pour rue Danielle
Casanova
sur la commune de Yerres (91330)

ARRETE N° 2018- 18

**Portant autorisation de changement de localisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Bois Joli »
sis 1 rue du Regard à Grigny (91350) pour rue Danielle Casanova
sur la commune de Yerres (91330)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régionale de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-02553 du 11 mai 2006 et du Préfet de l'Essonne n° 060985 du 22 mai 2006, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Le Bois Joli » sise 1 rue du Regard à Grigny (91350) pour une capacité de 109 places d'hébergement permanent ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-304 du 28 octobre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de l'Essonne portant réduction de capacité à titre temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Le Bois Joli » sis 1 rue du Regard à Grigny (91350) et portant sa capacité à 90 places d'hébergement permanent ;
- VU** les courriers du gestionnaire en date du 16 mars 2015 et du 7 septembre 2015 informant du rachat des parts de la SA le Bois Joli par l'association Beth Rivkah, mais que la SA le Bois Joli reste détentrice de l'autorisation de l'EHPAD « Le Bois Joli » ;
- VU** la demande du 17 décembre 2015 de Monsieur Didier KOUHANA, Directeur général de la S.A. le Bois joli, de délocaliser l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Bois Joli » sis 1 rue du Regard à Grigny (91350) sis rue Danielle Casanova à Yerres (91330) ;

- CONSIDERANT** que ce projet n'est pas de nature à déséquilibrer l'offre de places en EHPAD sur le territoire ;
- CONSIDERANT** que le gestionnaire s'engage à reprendre le personnel actuel ainsi que les résidents aux mêmes conditions tarifaires ;
- CONSIDERANT** que le gestionnaire s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge intégrant un projet de vie de qualité ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable conjoint à la demande de changement de localisation ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant au changement de localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Le Bois Joli » sis 1 rue du Regard à Grigny (91350) pour rue Danielle Casanova à Yerres (91330), géré par la S.A. le Bois Joli, est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité fixée temporairement à 90 places en hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement ne sera autorisé à retrouver sa capacité initiale de 109 places d'hébergement permanent qu'à l'issue des travaux de reconstruction de l'EHPAD le Bois joli sur la commune de Yerres et sous réserve de l'avis favorable remis par les autorités compétentes lors de la visite de conformité, réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 151 5
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [47] ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

- N° FINESS gestionnaire : 91 000 091 8
 - o Code statut : [73] Société Anonyme (S.A.)

ARTICLE 5 :

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, de la préfecture de l'Essonne, de la mairie de Yerres et notifié au demandeur.

Le 16 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile de France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-23-003

Arrêté n° 4/ARSIDF/LBM/2018

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites
« BIOSMOSE IDF »"

Arrêté n° 4/ARSIDF/LBM/2018
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« BIOSMOSE IDF »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande reçue le 23 novembre 2017 d'Adven Avocats, représentant juridique du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOSMOSE IDF » sis 27 rue Maurepas à RUEIL-MALMAISON (92500), en vue de la modification de l'autorisation administrative dudit laboratoire afin de :

- procéder à la correction d'une erreur matérielle dans la répartition du capital social de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOSMOSE IDF » contenue dans l'arrêté n° 96/ARSIDF/LBM/2017 du 28 août 2017 autorisant son fonctionnement ;
- prendre en compte la cessation des fonctions de biologiste coresponsable et cogérant de Monsieur Baptiste PICHON et l'intégration de Madame Cécile DE CARVALHO en tant que biologiste coresponsable et cogérante de la société, telles qu'enregistrées le 23 novembre 2017 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOSMOSE IDF » sis 27 rue Maurepas à RUEIL-MALMAISON (92500) est autorisé à fonctionner par arrêté n° 96/ARSIDF/LBM/2017 du 28 août 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **1^{er} novembre 2017**, le laboratoire de biologie médicale « BIOSMOSE IDF » dont le siège social sis 27 rue de Maurepas à Rueil-Malmaison (92500), co-dirigé par Monsieur Frédéric THIEBAUT, Monsieur Julien NGUYEN, Monsieur Thomas VIEILLARD, Madame Caroline DEAL, Monsieur Jean-Charles QUINCAMPOIX, Madame Virginie METRAL, Monsieur Jacky MOORE, Madame Françoise GRAVE-MAILLES, Madame Caroline ROUZAUD, Monsieur Éric ROUZAUD, Monsieur Mohamed BOUNETTA, Madame Anne COUROUBLE et **Madame Cécile DE CARVALHO**, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOSMOSE IDF » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 92 002 831 3, est autorisé à fonctionner sous le numéro 92-01 sur les quinze sites, listés ci-dessous :

- Le site siège social qui est le site principal ;
27, rue Maurepas à Rueil-Malmaison (92500) ;
Ouvert au public ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hémostasie), et microbiologie (sérologie infectieuse) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 832 1 ;

- Le site Clémenceau ;
3, avenue Georges Clémenceau à Rueil-Malmaison (92500) ;
Fermé au public ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), d'hématologie-immunologie (hématocytologie, hémostasie, immunohématologie, allergie) et de microbiologie (sérologie infectieuse, parasitologie-mycologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 833 9 ;

- Le site Carillon ;
18, avenue du Général Sarrail à Chatou (78400) ;
Ouvert au public ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hémostasie) et de microbiologie (sérologie infectieuse) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 221 6 ;

- Le site Saint Symphorien
4, place Saint-Symphorien à Versailles (78000) ;
Ouvert au public ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée) et d'hématologie (hémostasie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 222 4 ;

- Le site du Clos Bertin
12, boulevard Maurice Berteaux à Franconville (95130) ;
Ouvert au public ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostasie) et de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 003 329 0 ;

- Le site de Magnanville
1 rue de Beynes à Magnanville (78200) ;
Ouvert au public ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 238 0 ;

- Le site du Clos Hardy
2 rue du Clos du Hardy à Mantes-la-Ville (78711) ;
Ouvert au public ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hémostase, hématocytologie), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse), immunologie (allergie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 239 8 ;

- Le site le Clos (Vélizy)
32 rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78140)
Ouvert au public ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée) et d'hématologie (hémostase) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 241 4 ;

- Le site le Mail (Vélizy)
9 avenue du Général de Gaulle à Vélizy-Villacoublay (78140)
Ouvert au public ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée) et d'hématologie (hémostase) et de microbiologie (parasitologie-mycologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 242 2 ;

- Le site de Hervet
3 rue Hervet à Rueil-Malmaison (92500) ;
Ouvert au public ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hémostase) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 865 1 ;

- Le site Eaubonne
113 rue du Général Leclerc à Eaubonne (95600) ;
Ouvert au public
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 003 125 2 ;

- Le site du Plessis Bouchard
80 Chaussée Jules César à Le Plessis Bouchard (95130) ;
Ouvert au public
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 001 767 3

- Le site Sannois
23 boulevard Charles de Gaulle à Sannois (95110) ;
Ouvert au public
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 001 769 9.

- Le site de Bougival (Drionne)
14 rue du Général Leclerc à Bougival (78380) ;
Ouvert au public ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 240 6.

- Le site Platanes
2 avenue des Platanes à Saint-Nom-La-Bretèche (78860) ;

Ouvert au public ;
 Site pré et post analytique ;
 Numéro FINSS en catégorie 611 : 78 002 391 7.

La liste des **seize** biologistes médicaux et associés dont **treize** co-responsables du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Madame Caroline DEAL, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Frédéric THIEBAUT, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Jean-Charles QUINCAMPOIX, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Thomas VIEILLARD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Virginie METRAL, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Jacky MOORE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Julien NGUYEN, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Françoise GRAVE MAILLES, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Mohamed BOUNETTA, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Caroline ROUZAUD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Éric ROUZAUD, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Anne COUROUBLE, pharmacien, biologiste co-responsable ;
- **Madame Cécile DE CARVALHO, médecin, biologiste co-responsable ;**
- Monsieur Frédéric ROUCHY, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Sylvie GOENNER, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Emmanuelle THOMAS, pharmacien, biologiste médical associé ;

La répartition du capital social de la SELARL « BIOSMOSE IDF » est la suivante :

Associés	Parts sociales	Droits de Vote
Madame Caroline DEAL	1	1
Monsieur Frédéric THIEBAUT	2 321	2 321
Monsieur Jean-Charles QUINCAMPOIX	1	1
Monsieur Thomas VIEILLARD	1	1
Madame Virginie METRAL	65	65
Monsieur Julien NGUYEN	1	1
Madame Sylvie GOENNER	1	1
Monsieur Jacky MOORE	1	1
Madame Emmanuelle THOMAS	1	1
Monsieur Frédéric ROUCHY	1	1
Madame Françoise GRAVE MAILLE	1	1
Madame Cécile DE CARVALHO	1	1
Madame Caroline ROUZAUD	1	1
Monsieur Éric ROUZAUD	1	1
Monsieur Mohamed BOUNETTA	1	1
Madame Anne COUROUBLE	1	1
SPFPL BIO FINANCES	1 706	1 706
Représentée par Madame Caroline DEAL		
SPFPL BIO GRAVE MAILLES	392	392
Représentée par Madame Françoise GRAVE-MAILLES		

SPFPL BIOTV	790		790
Représentée par Monsieur Thomas VIEILLARD			
SPFPL BIO-POLE	1 134		1 134
Représentée par Monsieur Jean-Charles QUINCAMPOIX			
SPFPL 3K	1 427		1 427
S/Total Biologistes exerçant	7 849	93,1%	7 849
Associés Extérieurs			
SOGEBIO	1		1
SARL ARAMIS FINANCES	582		582
S/Total Associés extérieurs	583	6,9%	583
Total	8 432	100%	8 432

Article 2 : L'arrêté n° 96/ARSIDF/LBM/2017 du 28 août 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOSMOSE IDF » est abrogé, à compter du 1^{er} novembre 2017.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 janvier 2018.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur du Pôle ambulatoire et
Services aux professionnels de
santé,

signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-16-002

ARRETE N°2018- 19 et ARRETE N°2018-PESMS-09

Arrêté portant modification du numéro du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Noisy le Roi par regroupement de deux établissements existants gérés par la SAS DVD Participations (groupe Domusvi)

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance
Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRETE N°2018- 19

ARRETE N°2018-PESMS-09

Arrêté portant modification du numéro du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Noisy le Roi par regroupement de deux établissements existants gérés par la SAS DVD Participations (groupe Domusvi)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L312-1, L.313-1-1, L. 313-2, L313-4, R.311-33 et suivants, R.313-7 et suivants, R.314-1 et suivants, D.311-3 et suivants, D.313-11 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France et notamment son schéma régional d'organisation médico-sociale;
- VU** l'arrêté n°2014-233 en date du 13 novembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le Schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

- VU** l'arrêté conjoint A-03-02070 et 2003-EQP-56 du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Montbuisson » à Louveciennes (78430) de 71 lits en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté conjoint 2011-165 et 2011-Tarif-322 du 31 août 2011 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Montbuisson » à 59 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint A-06-01684 et 2006-Tarif-302 du 26 juillet 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Saint Germain » à Saint Germain en Laye (78100) de 60 lits en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté conjoint 2011-166 et 2011-Tarif-320 du 31 août 2011 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint Germain » à 56 lits;
- VU** l'arrêté conjoint 2015-287 et 2015-PESMS-266 en date du 30 septembre 2015 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis à Noisy le Roi par regroupement de deux établissements existants gérés par la SAS Participations (groupe Domusvi) ;

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle dans l'identification de l'EHPAD sis à Noisy-le-Roi, géré par la SAS DVD Participations, au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux, l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2015 susvisé doit être modifié en conséquence, les autres dispositions demeurant inchangées ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint N° 2015-287 et N° 2015-PESMS-266 du 30 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780 024 261

Code catégorie : 500
Code MFT : 45
Code fonctionnement : 11
Code discipline : 924
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 920 029 014

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Noisy le Roi pendant une durée d'un mois

Fait, le 16 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil
départemental des Yvelines
et par délégation,

le Directeur général adjoint
des solidarités,

Signé

Albert FERNANDEZ

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-17-013

Décision n° 18-255 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences (SU), sur le site de la POLYCLINIQUE DE MAISONS-LAFFITTE 19 bis Avenue Egle 78600 Maisons-Laffitte, est renouvelée au profit de la SA CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-255

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs à l'activité de médecine d'urgence ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 et l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, dont le siège social est situé 9 bis Avenue de Saint-Germain – 78560 Port-Marly, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences, sur le site de la POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFFITTE (ET 780022737), 19 bis Avenue Egle 78600 Maisons-Laffitte ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de médecine d'urgence sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que suite à la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°17-230 du 26 janvier 2017, les activités de soins exercées au sein de la POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFFITTE ont été confirmées, suite à cession, au profit de la SA Centre hospitalier privé de l'Europe, société du groupe VIVALTO SANTE, spécialisé dans l'hospitalisation de court séjour ;

que la structure est autorisée à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète (30 lits) et en hospitalisation partielle de jour (12 places) et de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences (SU) ;

CONSIDERANT concernant plus spécifiquement l'activité de médecine d'urgence, que cette dernière a été autorisée par décision n°07-222 du 20 mars 2007 ; que cette autorisation a une date de fin de validité fixée au 5 février 2018 ;

que suite au non dépôt de son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires, le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de cette autorisation ;

CONSIDERANT que l'établissement répond aux besoins de proximité de la population du bassin de vie mansonien, de par ses activités sanitaires autorisées et son plateau de consultations externes pluridisciplinaires (pneumologie, cardiologie, rhumatologie, oncologie, chirurgie orthopédique, gastro-entérologie, urologie) ;

qu'une convention de coopération a été élaborée, depuis février 2017, avec le Centre hospitalier privé de l'Europe (doté, notamment d'un service de réanimation, d'une unité de surveillance continue et de blocs opératoires) afin d'organiser le transfert des patients nécessitant une prise en charge chirurgicale en urgence ou présentant des défaillances mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDERANT que la Polyclinique de Maisons-Laffitte a connu, au cours de ces dernières années, d'importantes difficultés (dont le départ de la quasi-totalité de son équipe médicale et une partie de l'équipe paramédicale) qui ont conduit à une baisse généralisée de son activité ;

que depuis le début d'année 2017, suite à la cession, la structure a renouvelé l'équipe des médecins urgentistes et recruté de nouveaux spécialistes, afin de relancer l'activité ; qu'au cours des six premiers mois de l'année 2017, l'activité du service des urgences a représenté 7022 passages ; que l'activité prévisionnelle est estimée à 14 930 passages en 2017 et 17 137 passages en 2021 ;

CONSIDERANT que la Polyclinique de Maisons-Laffitte se positionne en tant qu'établissement de santé de proximité de premier recours par une prise en charge polyvalente avec une forte orientation vers la personne âgée, environ 68% de la population de Maisons-Laffitte ayant plus de 55 ans ; que dans ce cadre, la pérennisation et le renforcement de l'activité de médecine d'urgence est un des axes prioritaires du projet médical, mis en œuvre en complémentarité de celui du Centre hospitalier privé de l'Europe en sa qualité d'établissement secondaire ;

qu'un plateau d'imagerie conventionnelle et un scanographe, exploités sur place, sont accessibles 24h/24 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

que la présence médicale est assurée, en médecine et aux urgences, par une équipe de médecins et d'infirmiers présents sur site 24h/24 ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à mettre en œuvre une évaluation de l'activité et du fonctionnement des urgences, et qu'il souhaite également développer des démarches d'évaluation des pratiques professionnelles ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences (SU), sur le site de la POLYCLINIQUE DE MAISONS-LAFFITTE 19 bis Avenue Egle 78600 Maisons-Laffitte, est renouvelée au profit de la SA CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 6 février 2018.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-01-18-010

Décision de préemption n°1800009, LOT 240 055,
CHAMPENON PRETESEILLE, ORCOD-IN GRIGNY
(91)

DECISION N°1800009
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Gr

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 06 novembre 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Laurence CHAMPEMON et Monsieur Laurent PRETESEILLE d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 2, square Surcouf.

Par courrier du 28 décembre 2017, l'EPFIF a demandé communication des diagnostics techniques portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 03 janvier 2018, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca

18 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5

AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 240 055 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 240 017 constituant une cave;
- du lot numéro 790 397 constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 87,60m², étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000€), en ce compris une commission de SIX MILLE EUROS (6000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 décembre 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants

PRÉFECTURE
Ile-de-France

18 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

G

- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Madame Laurence CHAMPEMON et Monsieur Laurent PRETESEILLE sis à GRIGNY (91350) 2, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), en ce compris une commission de SIX MILLE EUROS (6 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Laurence CHAMPEMON, résident à MORANGIS (91420) 11, avenue du Général Warabiot, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Laurent PRETESEILLE, résident à COURCOURONNES (91080) 9, rue du bon Puits, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) BP 131 – 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Vitalii DEMEANIC, résident à GRIGNY (91350) 8, square Surcouf, en sa qualité d'acquéreur évincé,
- Madame Iana DEMEANIC, résident à GRIGNY (91350) 8, square Surcouf, en sa qualité d'acquéreur évincé,

LE PRÉFET
D'ILE-DE-FRANCE

10 JAN. 2010

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 16 janvier 2018

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

EPFIF ILE-DE-FRANCE
ORCOD-IN GRIGNY

18 JAN. 2018

EPFIF ILE-DE-FRANCE
ORCOD-IN GRIGNY

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-01-18-009

Décision de préemption n°1800010, LOT 240 073,
VIERSAC, ORCOD-IN GRIGNY (91)

DECISION N°1800010
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epff.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 06 novembre 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SARL VIERSAC HOLDING, représentée par Madame Antonia VIERSAC, d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 2, square Surcouf.

Par courrier du 28 décembre 2017, l'EPFIF a demandé communication des diagnostics techniques portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca

18 JAN. 2018
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

2/5

6

AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **240 073** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **240 023** constituant une cave;
- du lot numéro **790 240** constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 84,70 m², étant cédé occupé moyennant le prix de CENT DIX MILLE EUROS (110 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 décembre 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne;

LE DIRECTEUR
D'ILLE-DE-FRANCE

18 JAN. 2018

FOURMIS
ET MUTUALISATIONS

3/5

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots n° 240 073, 240 023 et 790 240 propriété de la SARL VIERSAC HOLDING, représentée par Madame Antonia VIERSAC sis à Grigny (91350) 2, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 84,70m² cédé occupé

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Antonia VIERSAC, représentante de la SARL VIERSAC HOLDING, dont le siège social est situé à CACHAN (94230) 165, avenue Aristide Briand, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Guy Albert BOUCAND résidant à BAGNEUX (92220) 1 bis, rue des Verrières, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
D'ÎLE-DE-FRANCE

18 JAN 2013

FOURMONTAINS
ET NOTARIATS

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 16 janvier 2018



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER

18 JAN 2018

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-01-18-008

Décision de préemption n°1800011, LOT 240 255,
MANISSA VIVIDILA, ORCOD-IN GRIGNY (91)

DECISION N°1800011
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Gr

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Isabelle BOURGEOIS-OLAZABAL en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 08 décembre 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Guy-Omer MANISSA-VIVIDILA et Madame Cécile XIMA d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 6, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5

AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 240 255 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 20,59m², étant cédé libre moyennant le prix de TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (34 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 décembre 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

COMMUNICATIF
D'ACQUISITION

10 JAN. 2018

EPFIF ÎLE-DE-FRANCE
ET MUTUALISATIONS

3/5

h

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot 240 255 propriété de Monsieur Guy-Omer MANISSA-VIVIDILA et Madame Cécile XIMA sis à Grigny (91350) 6, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT HUIT MILLE HUIT CENT EUROS (28 800 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 20,59m² cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Guy-Omer MANISSA-VIVIDILA, résident à BOISSEAUX (45480) 17 Armonville-le-Guépard, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Cécile XIMA, résident à SALON-DE-PROVENCE (13300) Chante Alouette Route de Bel Air, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Isabelle BOURGEOIS-OLAZABAL dont l'étude est située à VITRY-SUR-SEINE (94400) 7, rue Montebello, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Abdelouahed JENDOUBI résidant à VITRY-SUR-SEINE (94400) 119, avenue Rouget de Lisle, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
IDF
18 JUIN 2018
FONCIER
ET NOTARIAL

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 16 janvier 2018

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT



RECEVU
LE 16 JANVIER 2018
10 11 2018
EPPFIF
EPPFIF

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-01-24-020

Décision n°2018-08 portant renonciation du droit de
préemption et annulation de la décision n°1700080 du 18
juillet 2017.

DECISION n° 2018-08

Retrait décision de préemption n° 1700080

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 avril 2017 par la Commune de Magnanville portant sur le bien cadastré AB 10, sise à Magnanville, 61-63 rue des Pincevins,

Vu la décision de préemption n° 1700080 en date du 18 juillet 2017 décidant d'acquérir aux prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la notification de la décision de préemption par acte d'huissier le 26 juillet 2017 à la Société commerciale des Hôtels économiques, propriétaire, et à Maître Maulen, notaire,

Vu le recours gracieux formé conjointement par courrier en date du 31 juillet 2017 par le propriétaire et l'acquéreur évincé à l'encontre de la décision de préemption demandant le retrait de ladite décision de préemption,

Vu le recours introduit devant le Tribunal administratif le 24 novembre 2017 par le propriétaire et l'acquéreur évincé à l'encontre de la décision de préemption,

Vu le courrier du Préfet de la Région Ile de France en date du 10 novembre 2017, demandant à l'EPF de renoncer à la préemption,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

24 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

CB

Considérant :

Que l'EPF n'a pas procédé au paiement ou à la consignation du prix dans le délai de 4 mois mentionné à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, de sorte que le vendeur peut aliéner librement son bien,

Décide :

Article 1 :

De renoncer à préempter et par conséquent de retirer la décision de préemption n° 1700080 en date du 18 juillet 2017 portant sur le bien cadastré AB 10, sise à Magnanville, 61-63 rue des Pincevins,

Article 2 :

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La société commerciale des Hôtel Economiques, 6-8 rue du bois Briard, 91080 COURCOURONNES, représentée par Monsieur Damien BUISSON, Président, en tant que propriétaire,
- Maître Dominique MAULEN, 5 rue Alfred de Vigny 75008 Paris, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société Hémisphère, représentée par la société Ampère Gestion, Gérante, elle-même représentée par Monsieur Vincent MAHE, en tant qu'acquéreur évincé

La présente décision sera transmise au Tribunal administratif de Versailles dans le cadre du recours pendant devant cette juridiction.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Magnanville

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **23 JAN. 2018**

Gilles BOUVELOT
Directeur général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

24 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS